|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 7 – Paragraphe 3.2.4.3 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.4.3 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.2.4.3 porte sur un rappel concernant le délai imparti pour demander une prorogation de quinze ans de la durée de validité d'une assignation de fréquence du SRS.

Les dispositions du §4.1.24 des Appendices 30 et 30A du RR précisent qu'aucune assignation de fréquence de la Liste pour les Régions 1 et 3 ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. Ce délai peut être prolongé de 15 années supplémentaires, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation en question demeurent inchangées et que la demande de prorogation en question ait été reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration des 15 premières années.

Afin d'aider les administrations concernées à éviter que leurs assignations de fréquence ne soient supprimées de la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que du Fichier de référence international des fréquences, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel aux administrations concernées 30 jours avant l'expiration du délai de réception des demandes de prorogation.

De plus, le Bureau a reçu certaines demandes de prorogation de la durée d'exploitation des assignations de fréquence après l'expiration du délai. Par conséquent, le Bureau a commencé à envoyer des rappels aux administrations concernées 30 jours avant l'expiration du délai et a également signalé ces cas au Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau.

L'instauration d'une obligation faite au Bureau d'envoyer un rappel à l'administration notificatrice au moins 30 jours avant l'expiration du délai imparti pour formuler une demande de prorogation de l'assignation de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, qui a été mise en service et continue d'être utilisée et dont les caractéristiques techniques demeurent inchangées, permettrait à toutes les administrations concernées d'appliquer les dispositions du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR en temps voulu.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[2]](#footnote-2)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[3]](#footnote-3)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[4]](#footnote-4)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A22A7/1

4.1.24 Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées[[5]](#footnote-5).     (CMR-19)

**Motifs:** L'instauration d'une obligation faite au Bureau d'envoyer un rappel au moins 30 jours avant l'expiration du délai imparti pour formuler une demande de prorogation de la durée d'exploitation de l'assignation de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 permettrait à toutes les administrations concernées d'appliquer les dispositions du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR en temps voulu.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[6]](#footnote-6)\*

Dispositions et Plans et Liste[[7]](#footnote-7)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[8]](#footnote-8)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A22A7/2

4.1.24 Aucune assignation de la Liste des liaisons de connexion ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées[[9]](#footnote-9).     (CMR‑19)

**Motifs:** L'instauration d'une obligation faite au Bureau d'envoyer un rappel au moins 30 jours avant l'expiration du délai imparti pour formuler une demande de prorogation de la durée d'exploitation de l'assignation de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 permettrait à toutes les administrations concernées d'appliquer les dispositions du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR en temps voulu.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-4)
5. Si le Bureau ne reçoit pas la demande, il envoie un rappel à l'administration notificatrice, au plus tard 30 jours avant la date limite de réception de cette demande.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-5)
6. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-7)
8. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si le Bureau ne reçoit pas la demande, il envoie un rappel à l'administration notificatrice, au plus tard 30 jours avant la date limite de réception de cette demande.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-9)